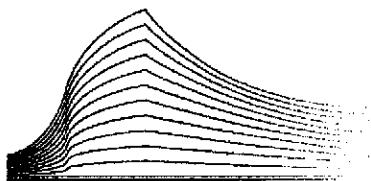


3



Expédition	
	délivrée à
Date du prononcé	le
14 août 2024	€
Numéro de rôle	DE:
24B1001/1	

délivrée à
le
€
DE:
délivrée à
le
€
DE:

O ne pas présenter au receveur

Justice de paix
du canton d'
Etterbeek

ORDONNANCE

présenté le
ne pas enregistrer
Le Juge de paix de Etterbeek

Le Juge de paix de Etterbeek

Par cette décision du juge de paix

- Monsieur ██████████ est déclaré incapable d'accomplir des actes précisés dans cette ordonnance, dans le but de le protéger;
- Maître ██████████ est désigné administrateur de la personne et des biens avec la mission précisée dans cette ordonnance;
- Madame ██████████ est désignée personne de confiance avec la mission précisée dans cette ordonnance;
- Madame ██████████ est désignée personne de confiance avec la mission précisée dans cette ordonnance;

Le juge de paix décide ce qui suit dans l'affaire de:

- Madame [REDACTED] ayant pour numéro de registre national [REDACTED], domiciliée à [REDACTED]

ayant pour avocat Maître [REDACTED] et Eco Maître [REDACTED], dont les bureaux sont situés à [REDACTED]

- Madame [REDACTED] carte d'identité [REDACTED], née le [REDACTED]
enseignante, domiciliée [REDACTED], qui assiste à l'audience par videoconférence ('teams')

ayant pour avocat Maître [REDACTED], dont les bureaux sont situés [REDACTED]

* parties requérantes, filles de la personne à protéger et personnes de confiance
qui sollicitent des mesures de protection judiciaire pour leur père :

- Monsieur [REDACTED], ayant pour numéro de registre national [REDACTED], domicilié [REDACTED]
personne protégée

- Maître [REDACTED], ayant pour numéro de registre national [REDACTED], dont le cabinet
est établi à [REDACTED]

administrateur de la personne et des biens

Procédure

[REDACTED] et [REDACTED] ont toutes les deux introduit séparément cette affaire par requêtes
communiquées au greffe le 16 juillet 2024 ([REDACTED] et le 26 juillet 2024 [REDACTED]).

Les deux requêtes sont recevables.

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

Vu le procès-verbal d'audition du 7 août 2024.

Motivation

[REDACTED] et [REDACTED] demandent la désignation d'un administrateur concernant la personne et les
biens de [REDACTED]

Le juge a pris en compte entre autres :

- le rapport médical du [REDACTED];
- l'audition de [REDACTED];
- les autres informations reçues.

Il en conclut que [REDACTED] n'est pas en état de gérer convenablement ses intérêts, en raison de son état de santé.

[REDACTED] n'a pas fait enregistrer de déclaration dans les registres centraux de la Fédération royale du notariat belge (ni mandat de protection, ni choix d'un administrateur ou d'une personne de confiance).

Compte tenu des divergences existant entre [REDACTED], il convient de désigner un administrateur professionnel, mais de leur confier le rôle de personne de confiance, ce qu'elles ont accepté.

Décision

I. L'étendue et le contenu de la mesure de protection

Le juge de paix déclare que [REDACTED] est incapable d'accomplir les actes suivants, relatifs à la personne (article 492/1, § 1 de l'ancien Code civil):

- choisir sa résidence;
- signer ou de s'authentifier au moyen de la carte d'identité électronique, conformément à l'article 6, § 7, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;
- d'exercer les droits politiques visés à l'article 8, alinéa 2, de la Constitution (*).

Pour tous ces actes [REDACTED] doit être représenté par l'administrateur de la personne. Cela ne vaut pas pour les actes à caractère hautement personnel, qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une assistance ou d'une représentation par l'administrateur. Ces actes sont repris dans la liste ci-dessus suivis d'un astérisque (*). Ils figurent également à l'article 497/2 de l'ancien Code civil. Une réglementation particulière est d'application pour ces actes.

Il n'est pas nécessaire, pour la protection des intérêts de [REDACTED] qu'il soit déclaré incapable pour les autres actes énumérés à l'article 492/1, § 1, 3^e al. de l'ancien Code civil.

[REDACTED] exerce en principe ses droits du patient lui-même.

L'administrateur exerce seulement les droits du patient de [REDACTED]:

- si le médecin traitant estime que [REDACTED] n'est pas capable d'exprimer sa volonté à cet égard, et
- si [REDACTED] n'a pas désigné de mandataire pour le faire ou si le représentant n'intervient pas.

Dans ce cas, l'administrateur exerce les droits du patient suivant l'article 14, § 2 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.

Le juge de paix déclare que [REDACTED] est incapable d'exercer les actes suivants, concernant les biens (article 492/1, § 2, de l'ancien Code civil):

- aliéner ses biens;
- contracter un emprunt;
- donner ses biens en gage ou de les hypothéquer ainsi qu'autoriser la radiation d'une

inscription hypothécaire, avec ou sans quittance, et d'une transcription d'une ordonnance de saisie-exécution sans paiement;

- consentir un bail à ferme, un bail commercial ou un bail à loyer ;
- renoncer à une succession ou à un legs universel ou à titre universel ou l'accepter ;
- accepter une donation ou un legs à titre particulier ;
- ester en Justice en demandant ou en défendant ;
- conclure un pacte d'indivision ;
- acheter un bien immeuble ;
- transiger ou conclure une convention d'arbitrage ;
- continuer un commerce ;
- acquiescer à une demande relative à des droits immobiliers ;
- disposer par donation entre vifs (*) ;
- choisir ou modifier son régime matrimonial ;
- conclure ou modifier une convention de cohabitation légale ;
- de rédiger (*) ou révoquer (*) un testament ;
- poser des actes de gestion journalière, sauf à disposer librement des sommes que l'administrateur a versées sur son compte à usage personnel ;
- exercer l'administration légale des biens du mineur visé au livre Ier, titre IX de l'ancien Code civil ;
- conclure un pacte successoral autorisé par la loi (*) ;
- exercer ses droits et obligations en matière fiscale et sociale ;
- contracter des dettes périodiques ;
- conclure des contrats avec des conséquences financières pour lesquels l'administrateur n'a pas mis d'argent à disposition.

Pour tous ces actes [REDACTED] doit être représenté par l'administrateur des biens. Ceci ne vaut pas pour les actes hautement personnels qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une assistance ou d'une représentation par l'administrateur. Ces actes sont repris dans la liste ci-dessus suivis d'un astérisque (*). Ils figurent également à l'article 497/2 de l'ancien Code civil. Une réglementation particulière est d'application pour ces actes.

L'administrateur des biens peut toutefois représenter [REDACTED] dans les cas suivants:

- pour les cadeaux d'usage proportionnels au patrimoine de [REDACTED] et ;
- pour les donations avec une autorisation spéciale du juge de paix dans les conditions prévues à l'article 499/7, § 4, de l'ancien Code civil ;
- pour la conclusion d'un pacte successoral autorisé par la loi, comme disposant, ou comme héritier présomptif à condition que le pacte successoral n'emporte pas, dans le chef de Francesco Alvini, une renonciation à des droits dans une succession future, ceci également avec une autorisation spéciale du juge de paix .

Il n'est pas nécessaire, pour la protection des intérêts de [REDACTED] qu'il soit déclaré incapable pour les autres actes énumérés à l'article à l'article 492/1, § 2, 3^e al. de l'ancien Code civil.

II. La désignation de l'administrateur et de la personne de confiance

Le juge de paix désigne les personnes suivantes en tant que:

- administrateur de la personne et des biens :

[REDACTED] est désigné Maître [REDACTED] dont le cabinet est établi à [REDACTED]

- personne de confiance :

- Madame [REDACTED] domiciliée à [REDACTED]

- personne de confiance :

- Madame [REDACTED], née [REDACTED], enseignante, domiciliée [REDACTED]

III. Mission de l'administrateur

III.1 Représentation de la personne protégée

L'administrateur représente [REDACTED] pour les actes énumérés ci-dessus pour lesquels la loi autorise la représentation.

La représentation implique que [REDACTED] ne peut pas agir lui-même mais que l'administrateur intervient en son nom et pour son compte.

Dans la mesure du possible, l'administrateur doit impliquer [REDACTED] dans l'exécution de sa mission.

Pour certains actes (juridiques) l'administrateur doit demander préalablement l'autorisation spéciale au juge de paix. Ces actes sont énumérés à l'article 499/7, § 1 et § 2 de l'ancien Code civil.

L'administrateur sollicite cette autorisation par voie électronique dans le registre central de la protection des personnes (www.protectionjudiciaire.be).

Il s'agit des actes suivants (dans la mesure où Francesco Alvinci a été déclaré incapable de poser ces actes) :

a) concernant la personne:

- changer la résidence de la personne protégée;
- représenter la personne protégée en justice en demandant dans les procédures et actes.

b) concernant les biens :

- aliéner les biens de la personne protégée, hormis les fruits et objets de rebut, sauf dans le cadre de la gestion confiée à un établissement visé à l'article 499/5, § 2 de l'ancien Code civil;
- emprunter;
- hypothéquer ou donner en gage les biens de la personne protégée ou autoriser la radiation d'une inscription hypothécaire, avec ou sans quittance, et d'une transcription d'une ordonnance de saisie-exécution sans paiement et de la dispense d'inscription d'office;
- conclure un bail à ferme, un bail commercial ou un bail à loyer de plus de neuf ans, ainsi que pour renouveler un bail commercial;
- renoncer à une succession ou à un legs universel ou à titre universel ou l'accepter, purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire;
- accepter une donation ou un legs à titre particulier;

demandant de représenter la personne protégée en justice en demandant dans les procédures et actes, sauf les exceptions prévues à l'article 499/7, §2, 7^e de l'ancien Code civil;

- conclure un pacte d'indivision;
- acheter un bien immeuble;
- transiger ou conclure une convention d'arbitrage;
- continuer un commerce;
- aliéner des souvenirs et autres objets à caractère personnel, même s'il s'agit d'objets de peu de valeur, sans préjudice de l'article 499/9 de l'ancien Code civil;
- acquiescer à une demande relative à des droits immobiliers;
- autoriser les prestataires de services de paiement à apposer tout signe distinctif sur les instruments de paiement de la personne protégée;
- conclure un pacte successoral autorisé par la loi, en qualité d'héritier présomptif, ledit pacte ne peut toutefois emporter, pour [REDACTED], une renonciation à des droits dans une succession future;
- disposer des droits concernant le logement de [REDACTED] et aux meubles qui garnissent ce logement;
- faire des donations comme précisé à l'article 499/7, § 4 de l'ancien Code civil.

III.2 Les rapports

III.2.1 Le premier rapport

Au plus tard 6 semaines après la notification de cette décision, l'administrateur doit communiquer au juge de paix son premier rapport sur le cadre de vie, les sources de revenus et la situation patrimoniale de [REDACTED] à la date de l'ordonnance.

L'administrateur est invité à communiquer, en même temps que le premier rapport, la preuve du blocage du/des compte(s) épargne de la personne protégée ainsi que de la mise en place d'une épargne automatique sur le compte à vue afin de maintenir le solde de ce dernier sous le montant précisé ci-après.

III.2.2 Les rapports annuels

Tous les ans au plus tard le **31 août**, et pour la première fois au plus tard le **31 août 2025**, l'administrateur doit communiquer au juge de paix un rapport qui répond aux exigences de l'article 499/14 de l'ancien Code civil.

Les périodes sur lesquelles il est fait rapport sont les suivantes:

- le premier rapport annuel, depuis la date de cette ordonnance jusqu'au dernier jour du mois de août 2025;
- tous les rapports suivants : à partir du premier jour qui suit la dernière période clôturée (=depuis le 1er septembre de chaque année) jusqu'au dernier jour du douzième mois qui suit (=jusqu'au 31 août de chaque année).

III.2.3 Rapport de fin de gestion

Au plus tard un mois après la date de la fin de sa mission, l'administrateur doit communiquer au juge de paix son rapport de fin de gestion qui répond aux exigences de l'article 499/14 de l'ancien Code civil.

- Le cas échéant, l'administrateur informe immédiatement le juge de paix du décès de la personne protégée.

III.2.4 Dispositions applicables aux rapports

Tous les rapports doivent être établis selon le modèle défini par arrêté royal.

L'administrateur a l'obligation de transmettre ses rapports en même temps aux personnes suivantes:

- l'autre administrateur si plusieurs administrateurs ont été désignés;
- la personne de confiance, si une telle personne a été désignée.

Le juge de paix dispense l'administrateur de transmettre les rapports à [REDACTED] eu égard au fait qu'il n'est pas à même d'en prendre connaissance.

L'administrateur doit communiquer avec chaque rapport annuel concernant les biens, et avec le rapport final:

- une copie de la liste complète des opérations bancaires de chaque compte bancaire pendant la période concernée (cette liste est émise par la banque et doit expliquer les soldes);
- une attestation de l'organisme financier sur les capitaux placés.

L'administrateur tient une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes.

III.3 Opérations financières

III.3.1 Compte de gestion

Le patrimoine de [REDACTED] doit être entièrement et nettement séparé du patrimoine de l'administrateur.

L'administrateur doit percevoir les revenus de [REDACTED] sur un seul compte à vue ouvert au nom de [REDACTED] dénommé «compte de gestion». Toutes les dépenses courantes doivent être effectuées à partir de ce compte.

Le solde de ce compte ne peut pas dépasser 10.000,00€. Le surplus doit automatiquement être versé sur le compte d'épargne bloqué, ouvert au nom de [REDACTED].

Si [REDACTED] dispose d'un coffre, l'administrateur ne peut l'ouvrir que s'il établit un inventaire de son contenu qu'il transmet immédiatement en copie au juge de paix.

III.3.2 Le compte à usage personnel pour [REDACTED]

L'administrateur des biens peut ouvrir un compte au nom de [REDACTED] intitulé «compte à usage personnel» et mettre à sa disposition une carte de débit. Il ne peut pas être accordé d'ouverture de crédit sur ce compte. [REDACTED] peut utiliser librement le solde de ce compte sous le contrôle de l'administrateur des biens.

III.3.3 Autres comptes et placements

Tous les comptes d'épargne et d'investissement de [REDACTED] devront être bloqués. Il ne peut être disposé des avoirs sur ce compte qu'après autorisation du juge de paix.

Les placements sous forme entre autre d'actions, d'obligations, de fonds de placement ou un réinvestissement doivent être placés au nom de [REDACTED] auprès d'une institution bancaire.

L'administrateur ne peut prendre de décision en vue de tels placements qu'après un examen sérieux, sous sa responsabilité et dans le respect de l'obligation légale de gestion du patrimoine de [REDACTED] bon père de famille.

Cela veut dire entre autre que la gestion de l'administrateur doit tendre vers la protection du capital de [REDACTED] en tenant compte du patrimoine disponible, des capacités financières de [REDACTED] et d'un profil investisseur. Il ne peut être disposé du capital et des intérêts qu'après autorisation du juge de paix.

Le capital et les intérêts sur tous les comptes d'épargne et d'investissement sont uniquement disponibles après autorisation du juge de paix.

L'administrateur peut demander au juge de paix de confier à une institution agréée par la Banque nationale de Belgique, conformément à la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, une mission de gestion des fonds, titres et valeurs mobilières appartenant à [REDACTED] et déposés auprès d'elle. Le juge de paix détermine alors les conditions de cette gestion (article 499/5 de l'ancien Code civil).

III.4 Les garanties

Vu les mesures ordonnées ci-dessus, il n'y a pas lieu de demander à l'administrateur des garanties pour sa gestion.

III.5 Assurances

L'administrateur doit être attentif à la conclusion ou à la continuation des contrats d'assurance.

III.6 Possibilité de prolonger la mission après le décès de la personne protégée

En cas de décès de [REDACTED] et en l'absence d'héritiers qui se seraient signalés auprès de l'administrateur, ce dernier peut demander au juge de paix l'autorisation de poursuivre sa mission jusqu'à six mois au maximum après ce décès et dans les limites prévues à l'article 499/19, § 2, 2° de l'ancien Code civil.

IV. Mission de la personne de confiance

La personne de confiance soutient [REDACTED]. Elle entretient, dans la mesure du possible, des contacts étroits avec [REDACTED] et se concerte régulièrement avec son administrateur.

La personne de confiance reçoit tous les rapports relatifs à l'administration. Elle est tenue au courant par l'administrateur de tous les actes relatifs à l'administration et peut recueillir auprès de lui toutes les informations utiles à ce propos.

Dans les cas prévus par la loi, la personne de confiance exprime les souhaits de [REDACTED] si ce dernier n'est pas en mesure de les exprimer elle-même. La personne de confiance aide [REDACTED] à exprimer son avis, si ce dernier n'est pas en mesure de l'exprimer de manière autonome.

Si la personne de confiance constate que l'administrateur faillit manifestement à sa mission, elle en informe immédiatement le juge de paix.

V. Les frais.

Les frais de la procédure, fixés à 24 € de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et les frais de déplacement fixés à 50 €, sont à charge de [REDACTED]

VI. Consultation dossier d'administration

[REDACTED] et les personnes de confiance peuvent consulter le dossier administratif de la présente administration sur www.protectionjudiciaire.be ou au greffe de la justice de paix.

Cette décision a été prise en audience en chambre du conseil du 14 août 2024 de la justice de paix du canton d' Etterbeek, par le juge de paix Frédéric KESTELOOT, assisté du greffier délégué Carine PAUWELS.

Informations administratives
dans le cadre de la procédure

Informations administratives
dans le cadre de la procédure

Signé électroniquement par
Le juge de paix
Frédéric Kesteloot
Le 14-08-2024 à 14:36:54
justice de paix du canton
d' Etterbeek
Justice de paix du canton d' Etterbeek - 24B1001/1

Signé électroniquement par
Le greffier délégué
Carine Pauwels
Le 14-08-2024 à 15:05:33
justice de paix du canton
d' Etterbeek